



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT 6 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021-2026

Entre

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, représentée par Monsieur Jérôme MARCHAND-ARVIER, Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07.

Ci-après dénommée « la DGEFP »,

D'une part,

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), représentée par Monsieur Louis GALLOIS, Président, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 7 rue Leschaud, 44400 Rezé.

Ci-après dénommée « ETCLD »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » ;

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 modifié relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi pour l'année 2024 ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021-2026 du 15 juillet 2021,

Article 1^{er}

Le présent avenant a pour objet de fixer, au titre de l'année 2024, le montant de la contribution de l'Etat en application du II de la convention d'objectifs et de moyens susvisée.

ANNEXE FINANCIERE 2024

Conformément à l'article II de la convention d'objectifs et de moyens du 19 juillet 2021, la contribution de l'Etat au titre de l'année 2024 est la suivante :

1. Subvention de fonctionnement

Une subvention de fonctionnement d'un montant de **3 100 076,34 €** est versée par l'Etat selon les modalités fixées au 2-A de l'article IV de la présente convention.

Ce montant a pour objet de financer sur l'année 2024 :

- Des dépenses de personnel à hauteur de 2 347 227,03 € ;
- Des dépenses de fonctionnement à hauteur de 752 849,31 €.

2. Subvention au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi

Pour l'année 2024, la subvention de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi est d'un montant maximum de **61 616 048,31 €**.

En application du 1-B de l'article IV de la présente convention, ce montant est calculé sur la base d'un financement à hauteur d'un montant égal à 95% du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, conformément à l'arrêté du 18 décembre 2023 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi pour l'année 2024, appliqué à un nombre prévisionnel de **3 562 ETP** moyens sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

La subvention de l'Etat est versée selon les modalités fixées au 2-B de l'article IV de la présente convention.

3. Subvention au titre du financement de la contribution temporaire au démarrage et au développement des entreprises

- Subvention au titre du financement de la dotation d'amorçage

Pour l'année 2024, la subvention de l'Etat au financement de la dotation d'amorçage est d'un montant maximum de **9 530 590,32 €**.

En application du 1-C de l'article IV de la présente convention, ce montant est versé pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle est calculée sur la base d'un financement ne pouvant excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance, appliqué à un nombre prévisionnel de **1 483 ETP supplémentaires** sur l'année 2024.

La subvention de l'Etat est versée selon les modalités fixées au 2-C de l'article IV de la présente convention.

➤ Subvention au titre du financement du complément temporaire d'équilibre

Pour l'année 2024, la subvention de l'Etat au financement du complément temporaire d'équilibre est d'un montant maximum de **1 000 000 €**.

En application du 1-D de l'article IV de la présente convention, ce montant est destiné à compenser en tout ou partie le déficit courant d'exploitation enregistré par l'entreprise conventionnée au cours de l'année 2023.

La subvention de l'Etat est versée selon les modalités fixées au 2- D de l'article IV de la présente convention.

Article 2

L'association s'engage à transmettre chaque mois un état des équivalents temps plein contractuels, des équivalents temps plein payés pris en charge par la contribution au développement de l'emploi et des dépenses correspondantes.

Article 3

Un compte-rendu d'exécution est transmis au plus tard le 1^{er} février 2024 pour l'année 2023 et le 15 juillet 2024 pour le 1^{er} semestre 2024 à la DGEFP. Celui-ci mentionne les équivalents temps plein réalisés pour la période considérée, ainsi que les équivalents temps plein supplémentaires, et la prévision actualisée pour le second semestre 2024.

Sur la base de ce compte-rendu d'exécution, un avenant ajustera le cas échéant les montants et les nombres prévisionnels d'équivalents temps plein pour l'année 2024, notamment le montant de la subvention au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi et le nombre prévisionnel d'équivalents temps plein moyens pour l'année 2024.

Article 4

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

A Paris le **14 FEV. 2024**

EJ 2103361717
visa du CB le 13/02/2024

Le Président de l'Association ETCLD

L. GALLOIS



Pour le ministre du travail, de la santé et des solidarités,
et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,

P/O J. MARCHAND-ARVIER



Fabrice MASI
Chef de service
Adjoint au délégué général